

Troyes

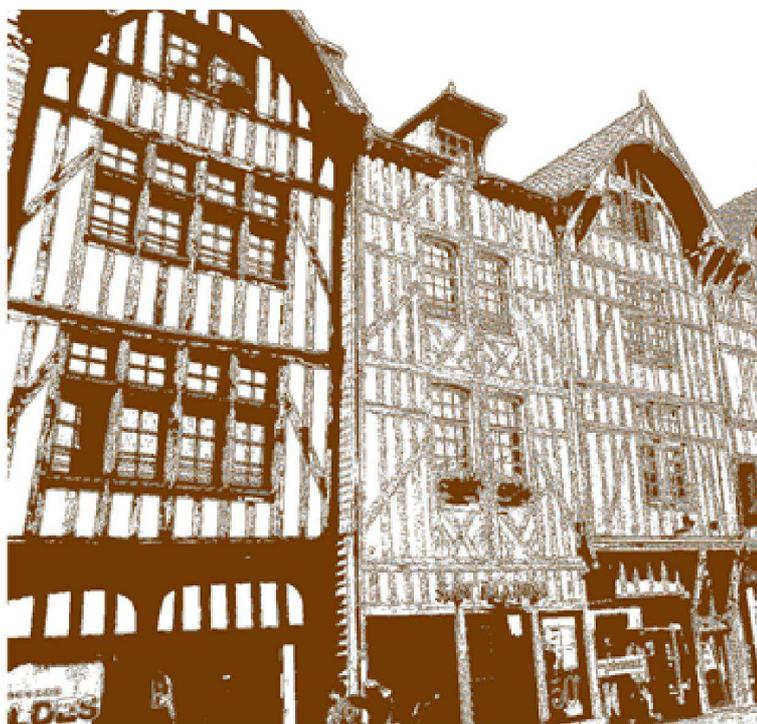
**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR**

7 - Annexes informatives

Révision approuvée par Arrêté Préfectoral le
15 décembre 2017
Modification n°1 le 06 Janvier 2020

PSMV

**Plan de Sauvegarde et
de Mise en Valeur**



**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES GRAND EST**

VILLE DE TROYES

A. Melissinos - V. Pandhi - P. Marchant
Architectes - Urbanistes

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE TROYES

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

7 – ANNEXES

INFORMATIONS

7.1 – Droit de préemption urbain

7.2. Arrêtés et délibérations relatifs au Secteur
sauvegardé

A.Melissinos - V.Pandhi – P.Marchant
architectes – urbanistes

SOMMAIRE

7.1 – Droit de préemption urbain 4

Délibération du conseil municipal du 22 juin 2001 instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire.....	6
Délibération du conseil municipal du 6 octobre 2016 pour la mise en place du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.....	9

7.2 – Arrêtés et Délibération du secteur sauvegardé..... 15

Arrêté interministériel du 21 septembre 1964 portant création du Secteur sauvegardé.....	17
Arrêté interministériel du 31 octobre 1968 portant extension du Secteur sauvegardé.....	18
Arrêté interministériel du 02 mai 1975 : portant nouvelle extension du Secteur sauvegardé.....	20
Arrêté du 19 mai 2003 approuvant le PSMV du Secteur sauvegardé.....	21
Délibération du conseil municipal du 25 mai 2009 sollicitant la mise en révision et la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur.....	24
Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 approuvant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur.....	27
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 approuvant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur.	29
Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeurs du secteur sauvegardé.....	32
Délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 approuvant la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé.....	34
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 approuvant la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé	37
Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 approuvant la révision extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur.	39
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Troyes	45
Arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 approuvant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur	47

7.1 – Droit de préemption urbain

- Délibération du conseil municipal du 22 juin 2001 instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire
- Délibération du conseil municipal du 6 octobre 2016 pour la mise en place du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 18 H 40

Nombre de membres : 49	
Présents 44	Votants 49

OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES

Date de convocation 15 juin 2001
Date d'affichage 15 juin 2001

Sont présents :

M. BAROIN, Maire

MM. BOISSEAU - DENIS - MANDELLI - MENUEL - SEBEYRAN - THOMAS Maires Adjoints

Mmes BERTAIL - BERTHELOT - DELATOUR - GILLIER - LE SAINT - PATELLI - PHILIPPON
Maires Adjoints

MM. ARBONA - BOUTIN - BRET - CHEVALIER - COPEL - DE FAUP - DEHAUT - DINE - GALLEY -
GONCALVES - LAUDE - MALARMEY - MARASSE - MATHIEU - RAPINAT - RUDENT - SUBTIL
Conseillers Municipaux

Mmes CARVALLO - CHEMLA - COLFORT - COMBRAY - COUSU - FRETEY -
GARIGLIO - LE CORRE - MAZURE - RAMOS - ROUVRE - ROYER - ZAJAC
Conseillers Municipaux

Absents excusés :

- M. MORIN A M. LE MAIRE
- M. PONTAILLER A M. SEBEYRAN
- M. CHERAIN A M. BRET
- M. DANILO A Mlle FRETEY
- Mme FREDJ A M. DINE

Délibération reçue en Préfecture

Le 27 JUN 2001

Publiée et exécutoire

Le 27 JUN 2001

Le Maire Adjoint Délégué



Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire Mademoiselle Danièle RAMOS

DELIBERATION N° 13 - RAPPORTEE PAR M. MARASSE

Le rapport est adopté à l'unanimité.

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V) rendu public ou approuvé.

1) Périmètre du Secteur Sauvegardé :

Aucun droit de préemption n'existe actuellement dans ce périmètre.

Le règlement du P.S.M.V ayant été rendu public par arrêté préfectoral du 8 décembre 2000, un droit de préemption urbain peut désormais être instauré.

Toutefois, dans l'optique de permettre à la Ville de bénéficier d'un dispositif d'intervention efficace et d'un outil de connaissance des divisions des immeubles anciens, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé à l'intérieur du secteur sauvegardé, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi seront donc également soumises au droit de préemption les aliénations et cessions relatives aux biens suivants :

- locaux en copropriété à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, ainsi que leurs locaux accessoires.
- parts de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de tels locaux.
- immeubles bâtis achevés depuis moins de 10 ans, quelle que soit leur destination.

2) Périmètre couvert par le P.O.S :

Ce périmètre comprend les propriétés incluses dans le Bouchon de Champagne, mais hors secteur sauvegardé, ainsi que tout le reste du territoire de la commune de TROYES.

Un droit de préemption urbain a été créé sur le périmètre en question par délibération du 30 novembre 1987, par transformation de la zone d'intervention foncière.

Cependant, il apparaît nécessaire de doter la Ville de TROYES de moyens d'intervention supplémentaires pour saisir les opportunités foncières qui se présenteraient, notamment dans le cadre des différents périmètres d'études créés par délibération en date du 4 février 1999, en vue de la requalification des friches industrielles, mais également pour disposer des renseignements indispensables à la constitution d'un observatoire des mutations foncières.

C'est pourquoi, il est proposé de transformer le droit de préemption urbain simple en droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre couvert par le P.O.S et d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du secteur sauvegardé.

La présente délibération sera soumise aux mesures de publicité prévues par les articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, en particulier son affichage en mairie pendant un mois, sa mention dans les deux journaux locaux et son envoi aux services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Les frais de publicité seront imputés sur les crédits ouverts au budget.

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2016 à 16:48:18

Référence technique : 010-211003744-20161006-D30_06_10_16-DE



Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'Etat le Affichée le

13 -10- 16 / 13 -10- 16

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Sécurité Juridique

Jean-Baptiste Daubigny

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2016

Date de convocation et d'affichage : 30 Septembre 2016.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h32.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BOISSEAU, BRET, DENIS, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, MANDELLI, MENUET, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE, SEBEYRAN / Adjointes.

M. Mmes AMILHAU, ARBONA, BAUDOUX, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHAZELON, DAHDOUH, DE FAUP, DUPATY, FRAENKEL-LOCHARD, GABRIEL, GARIGLIO, GRANDPIERRE, HONORE, LEMELAND, LUCQUIN, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, RUDENT, SERRA, SOMSOIS, SUBTIL, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. CHEVALIER à M. BOISSEAU ; M. DEHAUT à M. DE FAUP ; M. GONCALVES à M. SEBEYRAN ; Mme LEMELLE à Mme ROUVRE ; Mme LEYMBERGER à Mme GARIGLIO ; Mme ROYER à Mme PHILIPPON ; M. SYDOR à M. BLANCHON ; Mme THOMAS à Mme GRANDPIERRE.

Absente :

Mme ROVELLI

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Melle Jeanne-Laure BEURY.

DELIBERATION N° 30	MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
RAPPORTEUR	Mme HELIOT-COURONNE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

PÔLE : Urbanisme - Commerce - Patrimoine - Centre Technique
DIRECTION : Commerce Ville de Troyes – Animation et Développement

30

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2016

MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Exposé :

Le Code de l'Urbanisme autorise les communes à instituer et à exercer, sur un territoire qu'elles délimitent, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

En effet, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, ce droit de préemption s'exerce sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Ce droit de préemption s'applique également lors de l'aliénation de terrains portant ou destinés à porter, dans les cinq ans de leur aliénation, des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Néanmoins, ce droit de préemption ne peut s'appliquer si le fonds, le bail ou le terrain concerné fait l'objet d'une cession à la suite d'un plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ce dispositif, dont le régime est prévu par les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, permet à son titulaire de sauvegarder la diversité commerciale et artisanale sur son territoire.

Si ce commerce et cet artisanat peuvent avoir une fonction économique importante, ils sont aussi générateurs de dynamisme urbain, de convivialité, d'animation économique et sociale de la Ville et des quartiers. **L'établissement de ce droit de préemption devra permettre à la Ville de pérenniser un commerce et un artisanat de proximité diversifié et équilibré sur le territoire délimité afin de lutter contre la dévitalisation et l'uniformité.**

La diversité commerciale et artisanale constitue une nécessité permettant à chaque citoyen de contenter ses besoins notamment en matière de consommation sans avoir à effectuer des démarches trop importantes ou des déplacements trop longs.

Ainsi, un périmètre efficient a dû être déterminé afin que les actions menées et l'exercice de ce droit de préemption puissent s'effectuer de la manière la plus efficiente possible.

Le périmètre proposé est celui dit « du Bouchon de Champagne » (y compris ses contours extérieurs); dans son acception délimité par les voies suivantes : Boulevard Gambetta, la Place Casimir Périer, le Boulevard Carnot, la Place Patton, le Boulevard Victor Hugo, le Boulevard 14 juillet, la Mail des Charmilles, le Cours Jacquin et le Boulevard Danton.

A l'intérieur de ce périmètre, chaque aliénation à titre onéreux, de fonds artisanaux ou commerciaux, de baux de commerce ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial d'une superficie précitée sera subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Cette déclaration devra notamment préciser le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail ainsi que les conditions de la cession. A défaut d'accord amiable sur le prix d'acquisition, le différend sera tranché par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La Ville disposera alors de deux mois pour prendre sa décision de préempter ou non, son silence valant renonciation à l'exercice du droit de préemption au Grand Troyes

Il convient de noter que la Ville pourra, le cas échéant, déléguer, en accord avec le bénéficiaire concerné, tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées au titre de ce droit de préemption, à un établissement public (de coopération intercommunale ou non) y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

Cette délégation éventuelle peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entreront dans le patrimoine du délégataire.

Une fois le bien préempté, la Ville devra, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux et, après avoir effectué les mesures de publicité idoine et pris une délibération en ce sens, rétrocéder le fonds, bail ou immeuble concerné à une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers selon les modalités prévues dans un cahier des charges de rétrocession qu'elle aura préalablement établi.

Si cette rétrocession n'est pas intervenue à l'expiration du délai de deux ans précité, l'acquéreur évincé bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aube, appelées respectivement à se prononcer sur tout projet d'institution d'un tel droit de préemption, ont émis chacune un avis favorable le 20 septembre 2016 (avis joints à la présente délibération).

En outre, sont également annexés à la présente, le projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi que le rapport, analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du Bouchon de Champagne et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale soumis à l'approbation des deux chambres précitées.

Ce droit de préemption représente un outil majeur et indispensable dans la lutte contre la disparition des commerces de proximité et la préservation de la diversification commerciale et artisanale au sein de la Ville de Troyes. Le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue en effet, un enjeu fort tant pour des raisons économiques que sociales.

Si le Conseil se prononce en faveur de l'institution d'un tel droit de préemption, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois à compter de la date d'affichage. Mention de la mise en place de ce droit de préemption sera également insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Décision :

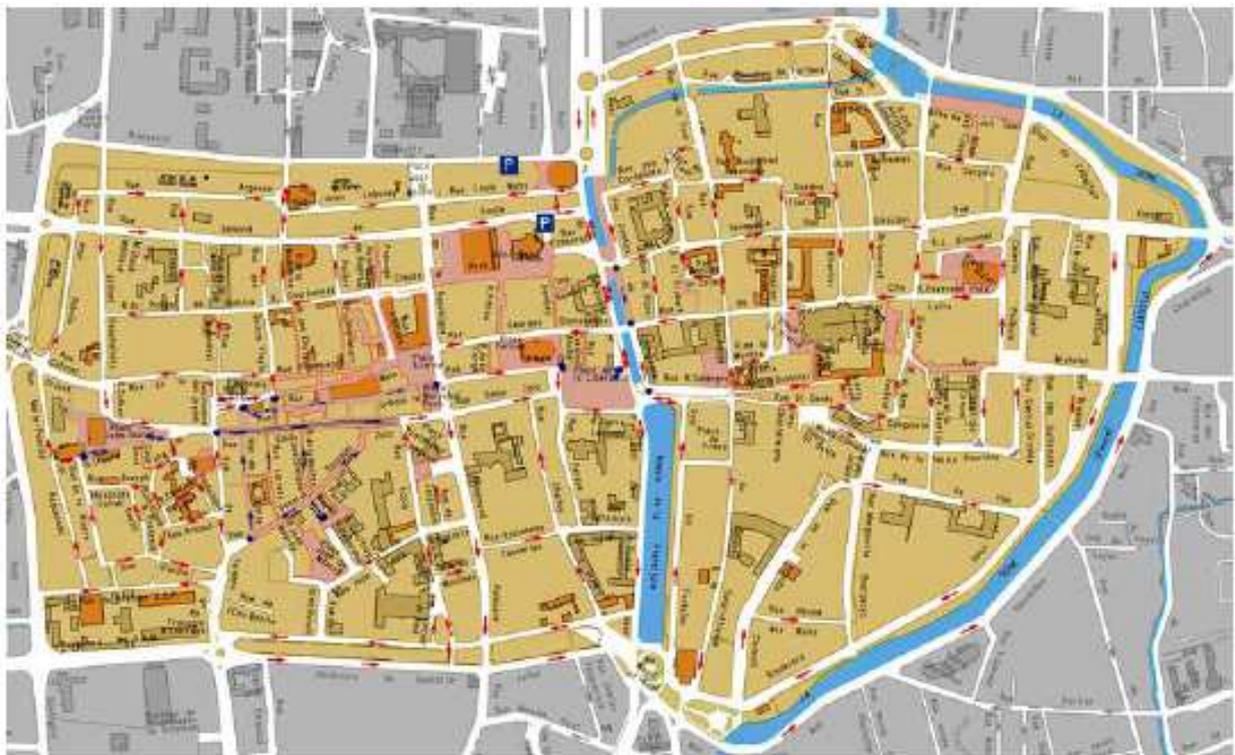
Il vous est donc proposé:

- **de décider de la mise en place, au sein de la Ville de Troyes, du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;**
- **de décider de délimiter le périmètre d'application de ce droit de préemption au territoire dit du « Bouchon de Champagne » troyen.**



Droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

Projet de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat :



7.2 – Arrêtés et Délibération du secteur sauvegardé

Arrêtés et Délibération du secteur sauvegardé

- Arrêté interministériel du 21 septembre 1964 portant création du Secteur sauvegardé
- Arrêté interministériel du 31 octobre 1968 portant extension du Secteur sauvegardé
- Arrêté interministériel du 02 mai 1975 : portant nouvelle extension du Secteur sauvegardé
- Arrêté du 19 mai 2003 approuvant le PSMV du Secteur sauvegardé
- Délibération du conseil municipal du 25 mai 2009 sollicitant la mise en révision et la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur
- Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 approuvant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 approuvant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur.
- Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeurs du secteur sauvegardé
- Délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 approuvant la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 approuvant la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé

JS/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Publié au J.O.
du 26/9/1964

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles

Le Ministre de la Construction,

- VU la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France, et tendant à faciliter la restauration immobilière, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU le décret n° 63-691 du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, notamment ses titres I et II ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de TROYES en date du 7 avril 1964 donnant son accord à la mesure proposée ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du 17 avril 1964 ;

A R R Ê T É N T :

Article 1er - Il est créé sur le territoire de la ville de TROYES un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962.

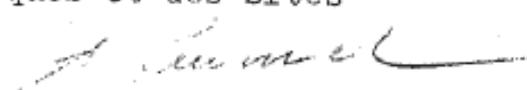
Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le Directeur de l'Architecture au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Aménagement Foncier au Ministère de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 21 septembre 1964

P/Le Ministre de la Construction
et par délégationLe Directeur du Cabinet
LOUIS MORELLe Ministre d'Etat chargé
des Affaires CulturellesPour le Ministre et par
délégationLe Conseiller Technique
Adjoint au Directeur du Cabinet

Albert BEURET

Pour Ampliation
Le Sous-Directeur des Monuments Histo-
riques et des Sites

A. COUMET

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

Ministère de l'ÉQUIPEMENT
et du LOGEMENT

A R R Ê T É

Le Ministre d'État chargé des
Affaires Culturelles,

Le Ministre de l'Équipement et
du Logement,

- VU la loi n° 62-903 du 4 Août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU le décret n° 63-691 du 13 Juillet 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-903 du 4 Août 1962, notamment ses titres I et II ;
- VU l'arrêté du 21 Septembre 1964 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la Ville de TROYES ;
- VU l'avis favorable à une extension du périmètre du secteur sauvegardé de TROYES, émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du 13 Mars 1968 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de TROYES, en date du 17 Mai 1968, donnant son accord à la mesure proposée ;

A R R Ê T É M E N T :

Article 1er - Le Secteur sauvegardé créé par arrêté du 21 Septembre 1964 sur le territoire de la Ville de TROYES, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 Août 1962, est étendu à l'ensemble délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le Directeur de l'Architecture au Ministère des Affaires Culturelles et le Directeur de l'Aménagement Foncier au Ministère de l'Équipement et du Logement, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1968

Pr. le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,
et par délégation :

Le Conseiller Technique auprès
du Ministre,
Albert BOURST

Le Ministre de l'Équipement
et du Logement,

Albin CHALANDOT

Pour Ampliation :

Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés,

A. COULET

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

Le Ministre de l'Equipement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU les articles L 313-1 à L 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 313-1 et L 313-2,

VU les articles R 313-1 : à R 313-23 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les paragraphes I et II.

VU l'arrêté du 21 septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de Troyes

VU l'arrêté du 31 octobre 1968 portant extension du secteur sauvegardé de Troyes

VU la délibération du Conseil municipal de Troyes en date du 14 octobre 1974, donnant son accord à la mesure proposée

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans sa séance du 18 décembre 1974.

ARRETEMENT :

Article 1er : Le secteur sauvegardé créé par arrêté du 21 décembre 1964 sur le territoire de la ville de Troyes, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière, dans les conditions fixées par les articles L 313-1 à L 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme, étendu par les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1968, est de nouveau étendu aux zones délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de l'Architecture au Secrétariat d'Etat à la Culture et le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme au Ministère de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 mai 1975.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Le Ministre de l'Equipement,

Michel GUY.

Robert GALLEY.

Pour ampliation,
L'Administrateur civil chargé
des Secteurs sauvegardés,



A. VIGNIER.

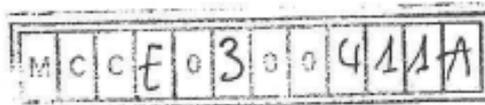
ORIGINAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Dominique Masson
Bureau des Secteurs Sauvegardés
Dominique MASSON



ARRÊTÉ

approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Troyes (Aube).

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
Le ministre de la culture et de la communication,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 7 avril 1964 proposant la création d'un secteur sauvegardé ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 17 avril 1964;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1964 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Troyes ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 13 mars 1968 sur l'extension du périmètre du secteur sauvegardé ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 17 mai 1968 donnant son accord à la mesure proposée ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 octobre 1968 portant extension du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 14 octobre 1974 proposant une nouvelle extension du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 18 décembre 1974 portant sur la nouvelle extension du secteur sauvegardé de Troyes,

VU l'arrêté interministériel en date du 2 mai 1975 portant nouvelle extension du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en dates des 19 septembre 1977 et 10 juillet 1984 désignant ses représentants au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 9 mai 1978 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes, modifié par les arrêtés en date des 5 décembre 1984, 25 mai 1998, 6 juillet 1998 et 29 janvier 2002 ;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes en date des 11 juin 1999, et 9 juillet 1999 portant sur la définition d'un nouveau périmètre du secteur sauvegardé ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 16 septembre 1999 approuvant le nouveau périmètre du secteur sauvegardé ;

VU l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 4 novembre 1999 ;

VU l'arrêté modificatif interministériel en date 10 janvier 2000 portant délimitation du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes en date du 19 juin 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 6 juillet 2000 ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 5 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 8 décembre 2000 rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 23 novembre 2001 prescrivant une enquête publique sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Troyes ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 2001 au 21 janvier 2002 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2002 ;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Troyes en date du 18 février 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 11 avril 2002 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 27 juin 2002 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté (1), le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Troyes (Aube) d'une superficie de 53 hectares. Ce plan est accompagné d'un rapport de présentation et comprend :

1°) un document graphique à l'échelle du 1/1000^{ème} ;

2°) un règlement ;

3°) les annexes : emplacements réservés, protection contre le bruit, servitudes d'utilité publique, et annexes sanitaires relatives à l'eau potable, à l'assainissement, et au ramassage des ordures ménagères ;

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 MAI 2003

Le Ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer

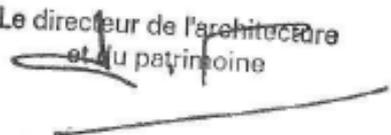
Pour le Ministre et par délégation
la Directrice, Adjointe au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction



Nicole KLEIN

Le Ministre de la culture et de la
communication

Le directeur de l'architecture
et du patrimoine


Michel CLEMENT

(1) le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Troyes pourra être consulté à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de Troyes.

Réception au contrôle de légalité le 29/05/2009 à 10:33:50

Référence technique : 010-211003744-20090525-D16_25_05_09-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES****CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2009**

Date de convocation et d'affichage : 19 mai 2009

La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 19h15.

Certifié exécutoire
à la date du **29 MAI 2009**
Pour le MAIRE, et par délégation
Le Directeur Général des Services


Alain BENEDETTI
Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BOISSEAU, BRET, CARVALLO, CHEVALIER, DENIS, LE CORRE, LE SAINT, MANDELLI, MENUET, MORIN, PATELLI, ROUVRE, SEBEYRAN / Adjoint

M. Mmes BAUDOUX, BAULAND, BERTHELOT, BEURY, CARSENTI, COUROT, COUSU, DE FAUP, DEHARBE, DEHAUT, DELPLANQUE, GAILLOT, GARIGLIO, GONCALVES, GRANDPIERRE, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEYMBERGER, MALARMEY, MARASSE, MARTINET, MYARA, ROYER, RUDENT, SERRA, SOMSOIS, VIARDIN, ZAJAC / Conseillers Municipaux

Sont excusés et ont donné pouvoir :

Mme PHILIPPON à M. BRET ; Mme COLFORT à M. CHEVALIER ;

Mme DIFALLAH à Mme GRANDPIERRE ; M. SUBTIL à M. MALARMEY ; M. SYDOR à M. BAULAND.

Absente :

Mme ZWOLSKI

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance M. Nicolas HONORE.

DELIBERATION N° 16	PROCEDURES DE REVISION ET DE MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	M. Bertrand CHEVALIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participation
43	48	48			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pôle Urbanisme et Patrimoine
Direction de l'Urbanisme

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2009

**Procédures de révision et de modification
du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
de la Ville de Troyes**

Exposé :

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes (PSMV), créé par arrêté interministériel du 19 mai 2003, a permis de doter la Ville d'un outil réglementaire pour mener à bien sa politique de préservation et de restauration du Patrimoine.

Le périmètre actuel et les prescriptions réglementaires incluses dans le Plan de sauvegarde ont permis de garantir d'une part l'évolution urbanistique et d'assurer l'essor économique du Bouchon de Champagne, au travers d'importants travaux de requalification urbaine et d'autre part, la préservation, la mise en valeur et l'amélioration du Patrimoine troyen.

Partant de ce bilan incontestable et reconnu et dans l'objectif constamment réaffirmé de préserver le Patrimoine de notre cité, une extension du périmètre du PSMV s'impose. Elle nécessite une révision, procédure encadrée par les articles L. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme, suivant les orientations retenues par le Conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre 2003 et réaffirmées à travers l'exposé de la délibération du 30 mars 2009 portant désignation des représentants de la Collectivité au sein de la commission locale du secteur sauvegardé.

Cette révision, étape importante de la vie du Règlement, doit lui permettre d'asseoir plus largement encore sa légitimité en s'adaptant au mieux aux évolutions du tissu urbain.

Toutefois, la procédure de révision apparaît nécessairement longue eu égard aux enjeux qu'elle représente et ne permet pas une adaptation à court terme du cadre normatif aux projets en gestation.

Aussi, dans le cadre de ces nouveaux projets ou opérations d'aménagement, répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la mise en modification du PSMV constitue la procédure appropriée.

1 / Sollicitation de l'Etat pour la mise en révision du PSMV

La procédure de mise en révision du PSMV, permettant principalement de définir le nouveau périmètre d'application, nécessite préalablement une étude urbaine et architecturale par un bureau d'étude spécialisé.

Le Code de l'urbanisme (articles L. 313-1 et suivants et R. 313-7 et suivants) prévoit la présentation du projet de Règlement modifié à la commission locale du secteur sauvegardé, aux autres collectivités publiques intéressées et au Conseil municipal. Une enquête publique sera également conduite en parallèle.

Ce processus long permet d'associer très largement tant les troyens que les différents acteurs concernés, afin d'aboutir à un document partagé. Ce dernier permettra en outre d'intégrer les évolutions des autres documents d'urbanisme ou de prospective, intervenus depuis 2003.

Par conséquent, conformément à l'article R. 313-14 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de solliciter le Préfet afin de prescrire la mise en révision du PSMV.

2/ Sollicitation de l'Etat pour le lancement de la procédure de modification du PSMV

Dans le délai nécessaire à la révision et afin d'adapter dès à présent le Règlement aux évolutions mineures mais importantes du tissu urbain, doit être prescrite la modification du PSMV. Cette étape de modification, sans être de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan, permettrait principalement de :

- modifier la rédaction de certains articles afin d'en faciliter la compréhension et l'appropriation,
- apporter des corrections ponctuelles aux documents à des fins d'harmonisation avec les évolutions réglementaires,
- corriger ou compléter certaines planches graphiques pour tenir compte de l'évolution de certains îlots,
- accompagner certaines opérations d'aménagement d'intérêt général relevant de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 313-15 du Code de l'urbanisme, la procédure peut être initiée par la Ville et menée conjointement avec le Préfet. Le projet de modification fera l'objet d'une consultation de la commission locale du secteur sauvegardé, pour laquelle la Ville a désigné ses membres le 30 mars 2009 et qui sera chargée de suivre les différentes étapes tant de la procédure de modification que de révision, selon les dispositions de l'article R. 313-20 du Code de l'urbanisme. Une enquête publique sera également organisée pour permettre au maximum de personnes de se prononcer sur le projet.

Par conséquent, conformément à l'article R. 313-15 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de solliciter le Préfet afin de prescrire la modification du PSMV.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de solliciter Monsieur le Préfet aux fins de mise en révision du PSMV et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les études préalables nécessaires au bon déroulement de la procédure.**
- **de solliciter Monsieur le Préfet aux fins de lancement immédiat de la procédure de modification du PSMV.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

Délibération certifiée exécutoire
reçue par le représentant de l'Etat
le 18 DEC. 2009
publiée ou notifiée le 18 DEC. 2009
Pour le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Alain BENEDETTI

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2009

Date de convocation et d'affichage : 10 décembre 2009

La séance, présidée par Monsieur le Maire, est ouverte à 19h25

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BRET, CARVALLO, CHEVALIER, DENIS, LE CORRE, LE SAINT, MENUEL, MORIN, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE, SEBEYRAN / Adjoints

M. Mmes BERTHELOT, BEURY, CARSENTI, COLFORT, COUROT, COUSU, DE FAUP, DEHARBE, DEHAUT, DELPLANQUE, DIFALLAH, GAILLOT, GARIGLIO, GONCALVES, GRANDPIERRE, HELIOT-COURONNE, HONORE, MALARMEY, MARASSE, MARTINET, MYARA, ROYER, RUDENT, SERRA, SOMSOIS, SUBTIL, VIARDIN, ZAJAC, ZWOLSKI / Conseillers Municipaux

Sont excusés et ont donné pouvoir :

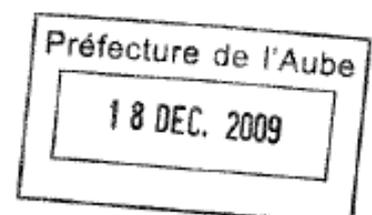
M. MANDELLI à Mme PHILIPPON; M. BOISSEAU à M. CHEVALIER; Mme LEYMBERGER à M. GONCALVES; M. BAUDOUX à M. MENUEL; M. BAULAND à Mme ZWOLSKI ; M. SYDOR à M. MYARA.

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance Mme Aïda DIFALLAH ;

DELIBERATION N° 16	PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR – APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION
RAPPORTEUR	M. Bertrand CHEVALIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participation
43	49	49			

Le rapport amendé est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION
--

Exposé

Le lancement de la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Troyes a été approuvé par le Conseil municipal le 25 mai 2009. Les modifications portent sur la correction ou la précision de certains points du règlement, la modification d'un document graphique permettant notamment d'accompagner une action d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme, une commission locale du secteur sauvegardé constituée de trois collèges (services de l'Etat, élus municipaux et personnes qualifiées) et créée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, s'est réunie le 29 juin 2009 pour formuler un avis sur ce dossier.

Le Conseil municipal a pris en compte cet avis et a délibéré le 9 juillet 2009 sur le contenu des modifications suivantes :

- Une précision apportée à la légende « fines hachures obliques noires » dans les documents graphiques pour les immeubles non protégés
- Modification du règlement « fines hachures obliques noires »
- L'article USS 2 pour les constructions provisoires
- L'article USS 7 sur les extensions de faibles surfaces
- L'article USS 8 sur les cours intérieures
- L'article USS 10-3 sur les murs de clôtures
- L'article 11 sur les lucarnes
- Les articles 11.2 et 11.3 sur les capteurs solaires
- L'article 11.67 sur les stores bannes et fermetures
- L'article USS 12 sur le stationnement des Hôtels et les foyers/résidences
- L'article USS 12 sur le stationnement pour les équipements collectifs divers

Le dossier a ensuite été soumis à enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2009 avec 4 permanences organisées à l'Hôtel du Petit Louvre par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude Mercier. Douze remarques ont été consignées dans le registre et portent principalement sur les trois points ci-après, étant précisé que plusieurs remarques ne concernaient pas le dossier de modification : modification de la planche graphique n° 9 avec la disparition de la rue Perdue, modification de l'article USS7 sur les règles de retrait par rapport aux limites séparatives et visibilité des capteurs solaires depuis le domaine public.

Eu égard à l'ensemble des remarques et avis apportés, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de modification du PSMV. Le dossier correspondant ainsi que celui de l'enquête publique sont d'ailleurs consultables en Mairie, pour en permettre la publicité la plus large possible.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'approuver le dossier de modification et d'émettre un avis favorable sur la modification numéro 1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Troyes au vu des résultats de l'enquête publique,**
- **de solliciter de Monsieur le Préfet de l'Aube l'approbation par arrêté de cette modification du PSMV.**



PREFECTURE DE L'AUBE

DDT/SCP/BPT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Troyes, le 29 décembre 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°09-3953

**Modification du plan de sauvegarde et de
mise en valeur de la Ville de TROYES**

LE PREFET,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-2-1 et R 313-1 à R 313-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123-23 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2003 portant création du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TROYES en date du 25 mai 2009 demandant le lancement de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES;

VU l'avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de la Ville de TROYES en date du 29 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2773 du 21 septembre 2009 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES du 14 octobre 2009 au 16 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2710 du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry PETIT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

VU le dossier présenté par le Maire de TROYES en vue d'obtenir l'approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TROYES en date du 16 décembre 2009 approuvant le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES au regard des résultats de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de TROYES a pour objet la correction ou la précision de certains points du règlement et la modification d'un document graphique permettant notamment d'accompagner une action d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 –

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de TROYES.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de TROYES

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Aube et aux frais du Maire de TROYES, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 –

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de TROYES, tel qu'il a été modifié, pourra être consulté à la Préfecture de l'Aube, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à la Mairie de TROYES.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

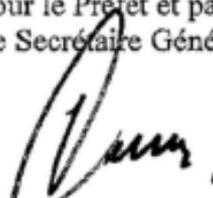
Article 5-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et le Maire de TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Troyes, le 18 novembre 2011

ARRETE n° 11-3287

portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde
et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Troyes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R313-1, R313-7, R.313-14 et R.313-22;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Troyes approuvé par l'arrêté interministériel du 19 mai 2003;

Vu la délibération du 25 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de Troyes demande l'extension et la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé susvisé;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 27 janvier 2011, au projet de mise en révision-extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur;

Vu la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 29 septembre 2011 approuvant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le secteur sauvegardé de Troyes est étendu conformément au plan ci-annexé, dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme. Cette extension porte la superficie du secteur sauvegardé à cent trente six (136) hectares.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Troyes sur le territoire concerné par l'extension du secteur sauvegardé instituée par le précédent article.

ARTICLE 3 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une concertation est engagée en application des articles L.300-2, R.313-7 et R.313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur selon les modalités suivantes:

- tenue d'un registre public pendant toute la phase d'étude, consultable à la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Troyes aux heures habituelles d'ouverture au public;
- organisation d'une réunion publique à l'échelle du Bouchon de Champagne;
- diffusion, notamment par voie de presse, de supports d'information présentant le périmètre, les nouveaux enjeux, le futur règlement, etc.

Le projet de révision pourra, autant que de besoin, être complété pendant toute la période de concertation jusqu'à la fin des études ou l'arrêt du projet.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube. Il sera en outre affiché à la mairie de Troyes pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'Aube.

ARTICLE 7: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Christophe BAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016

Date de convocation et d'affichage : 29 Novembre 2016.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h45.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BERTAIL, BOISSEAU, BRET, DENIS, LE CORRE, MANDELLI, MENUET, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE, SEBEYRAN / Adjoints.

M. Mmes AMILHAU, ARBONA, BAUDOUX, BEURY, BLANCHON, CHAZELON, DAHDOUH, DE FAUP, DEHAUT, DUPATY, FRAENKEL-LOCHARD, GABRIEL, GARIGLIO, GRANDPIERRE, HONORE, LEMELLE, LEYMBERGER, LUCQUIN, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROVELLI, ROYER, RUDENT, SYDOR, THOMAS, VIARDIN, ZAJAC / Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

Mme BAZIN-MALGRAS à Mme FRAENKEL-LOCHARD ; M. CHEVALIER à M. BOISSEAU ; M. GONCALVES à M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE à Mme LE CORRE ; M. MARASSE à Mme LEMELLE ; M. SERRA à M. HONORE ; M. SOMSOIS à M. BAUDOUX ; M. SUBTIL à M. ARBONA.

Excusée :

Mme LEMELAND

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Melle Jeanne-Laure BEURY.

DELIBERATION N° 30	PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION N°2
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	48	48			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2016

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION N°2

Exposé :

Afin de permettre la réhabilitation des immeubles existants et suite à la disparition de la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS) en 2015, une nouvelle rédaction sur le stationnement (article 12) dans le PSMV était devenue nécessaire.

Il a été proposé par la Ville de modifier le règlement actuel en attendant l'approbation du nouveau PSMV étendu à l'ensemble du Bouchon de Champagne:

- d'appliquer une nouvelle rédaction de l'article USS12 en supprimant l'obligation de créer des aires de stationnement dans les immeubles existants à l'occasion de création de logements,
- d'ajouter à l'article USS 1 (occupation et utilisation du sol admises) la règle de proportion des logements de moins de 40 m² afin d'éviter un découpage en grand nombre des petits logements.

La Commission Locale du Secteur Sauvegardé a rendu un avis favorable en date du 20 mai 2016 et par ailleurs, les personnes publiques associées ont également donné un avis favorable.

Par arrêté préfectoral du 24 août 2016, l'enquête publique a été organisée du 15 octobre au 15 novembre 2016 à l'Hôtel du Petit Louvre, avec 3 permanences organisées par le Commissaire enquêteur, Monsieur Daniel Boisselier.

Une seule remarque a été consignée dans le registre laquelle n'a aucun rapport avec le sujet de cette enquête.

Considérant les avis favorables formulés par les personnes associées et l'avis favorable sur le projet de modification n° 2 du PSMV du commissaire enquêteur,

La modification du PSMV sera transmise à Madame la Préfète à qui il appartient d'approuver ladite modification.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le dossier de modification numéro 2 du PSMV de la Ville de Troyes au vu des résultats de l'enquête publique.**

Le dossier correspondant et celui de l'enquête publique seront consultables auprès de la Direction de l'Urbanisme et du Développement urbain, Hôtel du Petit Louvre à Troyes.



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° DDT-DIR 2016365-0004

**MODIFICATION N°2 DU PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE TROYES**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123-23 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2003 portant création du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes en date du 4 juillet 2016 demandant le lancement de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de la Ville de Troyes en date du 20 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016-237-0001 du 24 août 2016 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes du 15 octobre 2016 au 15 novembre 2016 ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de Troyes en vue d'obtenir l'approbation de la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes en date du 5 décembre 2016 approuvant le dossier de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes au regard des résultats de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes a pour objet la modification de deux articles du règlement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Troyes.

Un avis sera inséré, par les soins de Madame la Préfète de l'Aube et aux frais de la Ville de Troyes, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 3 -

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes, tel qu'il a été modifié, peut être consulté à la Préfecture de l'Aube, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à la mairie de Troyes.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 -

Madame la préfète de l'Aube, Monsieur le directeur départemental des territoires, le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et le Monsieur le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 30 DEC. 2016



Isabelle DILHAC

Réception au contrôle de légalité le 11/12/2017 à 12:21:23

Référence technique : 010-211003744-20171207-D16_07_12_17-DE



Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'Etat le Affichée le

11 -12- 17 / 11 -12- 17

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Sécurité Juridique
Jean-Baptiste Daubigny

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2017

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Décembre 2017.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 20h13.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, CHEVALIER, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, MANDELLI, PHILIPPON, RICHARD, ROUVRE, SEBEYRAN/Adjoints.

M. Mmes AMILHAU, ARBONA, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHAZELON, DAHDYOU, DEHAUT, DUPATY, GRANDPIERRE, LEMELAND, LORENTE, LUCQUIN, MARASSE, OUADAH, OUVRAI, PATELLI, PORTIER-GUENIN, ROVELLI, ROYER, RUDENT, SYDOR, THOMAS, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. DE FAUP à M. MARASSE ; M. GONCALVES à M. SEBEYRAN ;

Mme LEYMBERGER à Mme GARIGLIO ; M. MENUET à M. CHEVALIER ;

M. SERRA à M. BAUDOUX ; M. SOMSOIS à M. RUDENT ; M. SUBTIL à M. ARBONA.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Melle Jeanne-Laure BEURY.

DELIBERATION N° 16	PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE TROYES AVIS SUR LE PROJET DE REVISION EXTENSION APRES ENQUETE PUBLIQUE
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Commerce – Patrimoine – Centre Technique
DIRECTION : Urbanisme – Développement Urbain

16

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2017

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE TROYES AVIS SUR LE PROJET DE REVISION EXTENSION APRES ENQUETE PUBLIQUE

Exposé :

Par arrêté du 18 novembre 2011, Monsieur le Préfet de l'Aube a prescrit la mise en révision et extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Troyes afin d'adapter le document aux nouveaux enjeux urbains et étendre son périmètre à l'ensemble du Bouchon de Champagne. L'architecte-urbaniste Alexandre Melissinos a été missionné pour conduire les études sur le plan architectural, urbain et patrimonial. Ces études ont abouti à la production en juillet 2016 d'un nouveau règlement et de documents graphiques à l'échelle du nouveau périmètre. La Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS) réunie le 15 décembre 2016 a émis un avis favorable sur le dossier proposé assorti de quelques observations. Le projet a été soumis à enquête publique du 7 juin au 10 juillet 2017 et a reçu un avis favorable de la part du Commissaire-enquêteur. La Commission Locale du Secteur Sauvegardé (CLSS) a été appelée à son tour, à se prononcer sur les propositions d'amendement à considérer et l'intégration des observations de la CNSS. La CLSS réunie le 2 novembre a donné son accord sur les ajustements proposés et rendu un avis favorable. Dès lors, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de révision/extension ainsi finalisé pour que Monsieur le Préfet puisse le rendre opposable par arrêté.

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 313-1 et R 313-7 à R 313-13,

Vu l'arrêté ministériel n° MCCE0300411A du 19 mai 2003 créant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3953 du 29 décembre 2009 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 27 janvier 2011 portant sur le projet d'extension-révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-3287 du 18 mars 2011 prescrivant la révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2011 approuvant les modalités de concertation relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes,

Vu la délibération de la Ville de Troyes n° 26 en date du 4 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision-extension sur l'ensemble du Bouchon de Champagne,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 15 décembre 2016,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 4 avril 2017 désignant Monsieur Alain Sénelet en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°BENV 2017 131-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 juin au 10 juillet 2017,

Vu le rapport et les conclusions remises par Monsieur Alain Sénelet en date du 3 août 2017 notifié le 7 août 2017 par la Préfecture de l'Aube,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé en date du 2 novembre 2017 portant sur l'intégration de modifications mineures conformément à l'avis favorable rendu par Monsieur Alain Sénelet, dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

Le déroulement et le bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 juin au 10 juillet 2017. Le commissaire-enquêteur a relevé plusieurs observations :

- Une demande d'ajustements et de reformulations formulée par la Ville de Troyes notamment les articles USS 3.1.12, USS 9 (9.1, 9.5 et 9.6) et USS 1.3 du règlement et de prise en compte de modifications graphiques en 10 points consécutives à des erreurs de repérage ou des mesures de protection à redéfinir.
- Une demande formulée par le promoteur du projet de reconversion de l'ancienne gendarmerie quai Dampierre visant à permettre la construction d'une emprise nouvelle de 300 m² sur les cours. Une demande d'assouplissement de l'article USS12 imposant une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher et une demande d'adaptation sur la recomposition du front bâti sur la rue Charles Gros propre au sous-secteur des Ursulines.
- Deux réactions en opposition à la réflexion ouverte par la Ville de Troyes portant sur la possibilité de retenir un niveau de protection moindre sur l'immeuble Bourse du Travail. Une remarque sur la rédaction jugée insuffisamment claire, des articles USS 11 et USS 4 portant sur la place de l'architecture contemporaine en centre historique.
- Une crainte sur l'appropriation de la légende de la planche graphique et la lecture qui pourrait être faite à travers la matérialisation des espaces libres à conserver ou à créer repérés par un aplat de couleur verte sur le plan.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable aux modifications proposées par la Ville de Troyes ainsi qu'aux modifications graphiques visant à obtenir un document réglementaire plus explicite et adapté au contexte urbain. Le choix de la légende graphique sur les espaces libres proposée par Alexandre Melissinos reste posé même si le commissaire-enquêteur précise qu'elle n'a aucune incidence sur l'application des règles.

L'avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé

La Commission Locale du Secteur Sauvegardé s'est réunie le 2 novembre 2017 pour examiner les remarques de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés et les remarques formulées lors de l'enquête publique.

La Commission Locale du Secteur Sauvegardé a émis un avis favorable (cf. compte rendu en annexe) sur :

- Les ajustements sur la forme du document final (rapport de présentation et règlement) demandés par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés du 15 décembre 2016 (cf. compte rendu en annexe),
- Les modifications réglementaires et graphiques sollicitées par la Ville de Troyes,
- Le maintien de la légende graphique proposée.

Concernant les dernières modifications demandées, la Commission Locale du Secteur Sauvegardé a notamment approuvé la nouvelle rédaction des articles 9.5 et 9.6 concernant la possibilité de construire de manière exceptionnelle sur des espaces libres, occupés par des bâtiments affectés à « des équipements d'intérêt collectif et services publics ». Un pourcentage d'emprise au sol sur les espaces libres a ainsi été défini de manière progressive et en tenant compte de la taille de la parcelle. Cette règle a été étendue également à la « restructuration d'équipements d'intérêt collectif et à leur reconversion » (cf. présentation de la CLSS en annexe).

La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme liée au nouveau PSMV

Compte tenu du périmètre du PSMV objet de la procédure de révision/ extension dont il est fait état, la mise en cohérence du Plan Local d'Urbanisme s'impose et implique la suppression de la zone « UAA » et règles associées lesquelles s'appliquaient à l'intérieur du Bouchon de Champagne et sont appelées à disparaître au profit du nouveau Règlement de Secteur Sauvegardé.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de donner avis favorable au dossier d'extension-révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, tel que modifié après l'enquête publique,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube l'approbation de l'extension-révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur par arrêté et de procéder aux mesures légales de publicité.**

Les documents intitulés Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés du 15/12/2016, le rapport du commissaire enquêteur du 03/08/2017 et le compte-rendu de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé du 02/11/2017 sont consultables à la Direction de l'urbanisme et du Développement urbain de la Ville de Troyes, Petit Louvre, 1 rue Linard Gonthier à Troyes.

MODIFICATIONS VALIDEES PAR LA CLSS du 2 Novembre 2017

1/ Les modifications réglementaires demandées par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés dans le document final :

- Repositionnement des « Dispositions particulières aux sous-secteurs » en partie annexe du Règlement,
- En introduction, un code graphique est mis en place pour expliquer la légende de la planche graphique,
- Repositionnement de l'article 4 sur « La desserte par les réseaux » à l'article 11 « Aspect extérieur »,
- Suppression du mot « échantillon » et le mot « perspective » est remplacé par « paysage » et « vues ».

2/ Les modifications du règlement ayant reçues un avis favorable du commissaire enquêteur :

Modifications de l'article 9 « Emprise au sol » : Articles 9.1, 9.5 et 9.6

Modification de l'article 9.1 :

Sous réserve de respecter les dispositions des articles suivants, l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions existantes et projetées ne dépassera pas 70% de la superficie de l'unité foncière....

Modification des articles 9.5 et 9.6

Cependant, afin de permettre l'extension d'un bâtiment affecté à des équipements d'intérêt collectif et services publics, ces espaces peuvent être exceptionnellement constructibles :

- dans la limite de 10% de la surface non bâtie pour une parcelle de 0 à 99 m²,
- Dans la limite de 15% de la surface non bâtie pour une parcelle de 100 à 499 m²,
- Dans la limite de 20% de la surface non bâtie pour une parcelle de plus de 1 000 m².

Et dans la limite d'une emprise au sol maximale de l'extension de 300 m². Cette autorisation peut être refusée si elle porte atteinte aux constructions existantes, à la configuration des espaces libres, au caractère architectural et urbain environnant ou tout élément architectural ou végétal présentant un intérêt ».

Cependant, afin de permettre la restructuration d'équipements d'intérêt collectif et leur reconversion, ces espaces peuvent être exceptionnellement constructibles :

- dans la limite de 10% de la surface non bâtie pour une parcelle de 0 à 99 m²,
- Dans la limite de 15% de la surface non bâtie pour une parcelle de 100 à 499 m²,
- Dans la limite de 20% de la surface non bâtie pour une parcelle de plus de 1 000 m².

Et dans la limite d'une emprise au sol maximale de l'extension de 300 m². Cette autorisation peut être refusée si elle porte atteinte aux constructions existantes, à la configuration des espaces libres, au caractère architectural et urbain environnant ou tout élément architectural ou végétal présentant un intérêt ».

Modification de l'article USS 3.1.12 :

Les mesures de conservation s'étendent aux ouvrages tels que perrons, escaliers, garde-corps et balustrades, rampes, terrasses... La protection s'étend aux ouvrages d'intérêt ne figurant pas au plan cadastral ayant servi de référence au présent document.

Modification de l'article USS 11-3 :

Dans tous les cas, les travaux à effectuer devront visés à améliorer l'aspect architectural de l'immeuble et à mieux s'intégrer dans son environnement urbain et architectural.

Eléments graphiques modifiés depuis l'arrêt du PSMV :

- 10 rue de la Madeleine (BV 125)
- 2- 43 rue Jules Lebocey (BV 430)
- 3- 9 rue Jules Lebocey (BV 31)
- 4- 35 rue Raymond Poincaré (CD 230)
- 5- Clinique des Ursulines / 13-17 rue Raymond Poincaré (CD 362-363)
- 6- 2 place du Préau (AT 64)
- 7- 1 quai Lafontaine (AT 63)
- 8- 8 rue de la Montée Saint Pierre (AV 121)
- 9- Emplacement réservé n°5 : Création d'un cheminement de 4 m de largeur le long du Ru Cordé (AY 157)
- Suppression de la couleur « jaune » (à démolir) sur l'immeuble contemporain situé dans l'emprise de la clinique des Ursulines (SS2)



ARRETE N°DDT-SCP-2017349-0001 du 15 décembre 2017

**APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE SAÚVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE TROYES**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-18 ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L. 631-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2003 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°BENV-2017131-0001 du 11 mai 2017 organisant du 7 juin 2017 au 10 juillet 2017 une enquête publique relative au projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes en date du 25 mai 2009 demandant le lancement de la procédure de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de la Ville de Troyes en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Ville de Troyes émis par délibération en date du 7 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions émis le 3 août 2017 par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de Troyes en vue d'obtenir l'approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes.

Article 2 -

Le dossier de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un règlement écrit ;
- un document graphique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- des annexes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Troyes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Aube et aux frais de la Ville de Troyes, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 4 -

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes, tel qu'il a été révisé, peut être consulté à la mairie de Troyes ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 -

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et Monsieur le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



ARRETE N°DDT-SCP-2020006-0001 du 6 janvier 2020

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE TROYES

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-16 ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L. 631-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2003 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SCP-2017349-0001 du 15 décembre 2017 portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCIP-2019289-0001 du 16 octobre 2019 organisant du 6 novembre 2019 au 21 novembre 2019 une enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes en date du 13 juin 2019 demandant le lancement de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU les avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquables exprimés lors des réunions en date des 23 mai 2019 , 24 juin 2019, 11 octobre 2019 et 6 décembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions émis le 10 décembre 2019 par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'avis du conseil municipal de la Ville de Troyes émis par délibération en date du 16 décembre 2019 ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de Troyes en vue d'obtenir l'approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

1/2

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes.

Article 2 -

Le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un règlement écrit ;
- un document graphique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- des annexes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Troyes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Aube et aux frais de la Ville de Troyes, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 4 -

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes, tel qu'il a été modifié, peut être consulté à la mairie de Troyes ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 -

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et Monsieur le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN